

mais pour toutes fins parlementaires ils avaient une preuve suffisante que LOUIS RIEL avait été déclaré hors la loi, et l'effet de cette déclaration était de rendre le siège vacant. Il n'entrerait pas dans l'aspect politique du sujet; il désirait simplement indiquer ce qui était la seule question devant la Chambre, savoir: la suffisance et l'authenticité du jugement de mise hors la loi pour se guider dans leur action. Si les procédures ont été régulières ou irrégulières, ce n'est pas le fait de la Chambre de décider. Tout en respectant les capacités légales et l'expérience parlementaire des hon. députés de Kingston et de Cardwell, il n'accepterait pas la doctrine d'aucun d'eux quant à la régularité ou irrégularité des procédures, dont le résultat précis était maintenant devant la Chambre. L'authenticité bien établie de ce jugement était tout ce qu'il fallait pour les guider dans leur action parlementaire.

SIR JOHN A. MACDONALD dit que le certificat de l'ORATEUR, ou du greffier de la Chambre, qui accompagnait les procédures de la Chambre, comportait seulement que ces copies étaient de vraies copies. Ainsi, dans ce cas, le juge-en-chef avait certifié que les documents maintenant devant la Chambre étaient des documents relatifs à la cause, et étant ainsi certifiés ils doivent être considérés par la Chambre comme de vraies copies. Mais, comme le certificat de l'ORATEUR ou du greffier n'avait d'autre effet que de certifier que les copies étaient de vraies copies, ainsi le certificat du juge-en-chef WOOD n'avait d'autre effet que de certifier que les documents étaient de vraies copies des documents qui étaient devant la Cour à Manitoba. Il ne donne aucun caractère à ces documents. Ils doivent être considérés sur leurs propres mérites. S'ils sont défectueux, ils doivent tomber; s'ils sont suffisants, il faut qu'ils soient maintenus. Cependant, l'hon. monsieur dit que pour des fins parlementaires ils doivent être jugés corrects, et un membre doit être expulsé là-dessus, qu'ils soient corrects ou non. Il a été dit que ce membre pourrait s'adresser à la Cour d'Appel s'ils sont incorrects; mais supposons que l'appel prononcerait en sa faveur, quelle satisfaction aurait-il qu'on lui dise "Vous auriez dû siéger pour

quatre ans." Dans la cause où Lord DENMAN et la Cour du Banc de la Reine avaient décidé contre la juridiction du Parlement, SIR ROBERT PEEL se leva et fit un appel au Parlement contre le jugement de la Cour des Plaids Communs. Il dit que n'importe quelle interprétation on donnerait à la loi, la Chambre des Communes ne pouvait être dépouillée de sa juridiction; et c'était une cause dans laquelle les hommes de loi dans la Chambre des Communes ne dirent pas que la cour des Communes était dans l'erreur. Dans cette cause, on demandait à la Chambre de déclarer un siège vacant, en vertu d'un document pourri, qui ne valait pas le papier sur lequel il était écrit. Il n'y avait pas un seul homme de loi dans la Chambre qui oserait dire que le jugement de mise hors la loi, tel que déclaré dans ces documents, serait maintenu là où la loi anglaise existait, cependant on disait à la Chambre que pour des fins parlementaires, ce document pourri, illégal, devait être accepté comme légal. La Chambre devrait adopter la conduite honnête et sans détours suivie l'année dernière par les hon. messieurs vis-à-vis,—et qu'ils devraient suivre cette année—de dire qu'un homme qui était un fugitif de la justice et avait été expulsé pour cette raison, était encore un fugitif de la justice et devait encore être expulsé.

L'HON. M. MACKENZIE est surpris que l'hon. monsieur se serve d'un langage aussi véhément que d'appeler le jugement d'une cour un document pourri. Ce n'était pas respecter la cour ni cette Chambre. Le seul fait d'avoir caractérisé ces documents de pourris ne les rendait pas tels. La sentence de mise hors la loi équivalait à une conviction du crime, et ce fait ayant été prononcé, la Chambre ne devait pas aller au-delà du dossier, mais seulement accepter le jugement de la cour et agir en conséquence. Le très-hon. monsieur semblait être extrêmement anxieux que cet homme fut expulsé de la Chambre; les hon. députés de Bagot et Terrebonne désiraient qu'il ne le fût pas; mais ils travaillaient tous très-harmonieusement afin de trouver un point en commun sur lequel ils pussent voter. Une grande bévue avait été faite en préparant cette motion, et il était très-anxieux de voir comment,